A 322



SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société à Responsabilité Limitée

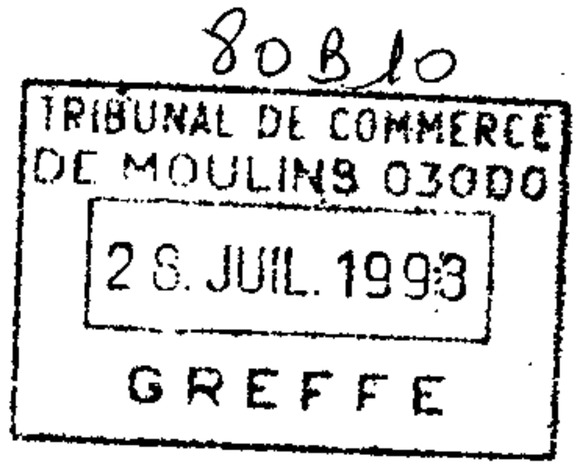
Au capital de 2.232.000 F

Siège Social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

R.C.S. MOULINS : B 317 750 313

80 B 10



ACTE PORTANT CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur Yvon HOUBE, domicilié à TREVOL (Allier), Chemin des Réaux, "Les Minots", né le quatre Octobre mil neuf cent quarante huit à YZEURE (Allier), Administrateur de Société, époux contractuellement séparé de biens de Madame Liliane REVERET, ci-après désignée,

- DE PREMIERE PART -

Ci-après dénommé "Le Cédant"

2°) - Madame Liliane REVERET, domiciliée à TREVOL (Allier), Chemin des Réaux, "Les Minots", née le quatorze Avril mil neuf cent quarante sept à MOULINS (Allier), sans profession, agissant :

a) - en son nom personnel,

b) - en sa qualité d'Administratrice légale de son Fils mineur, Monsieur Sylvain HOUBE, domicilié à TREVOL

ANNULÉ

Article 176 du Code Général des

(Allier), Chemin des Réaux, "Les Minots", né le six Février mil neuf cent soixante dix neuf à MOULINS (Allier), Etudiant,

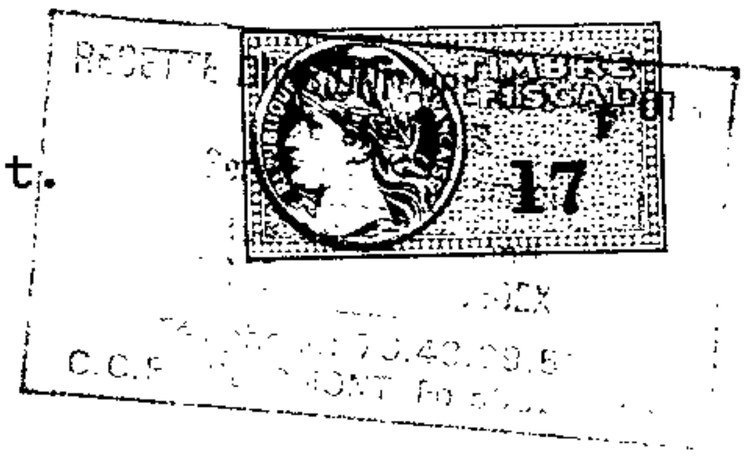
3°) - Monsieur Stéphane HOUBE, domicilié à TREVOL (Allier), Chemin des Réaux, "Les Minots", né le six Décembre mil neuf cent soixante neuf à MOULINS (Allier), Etudiant, célibataire majeur,

4°) - Mademoiselle Céline HOUBE, domiciliée à TREVOL (Allier), Chemin des Réaux, "Les Minots", née le quatorze Juin mil neuf cent soixante douze à MOULINS (Allier), Etudiante, célibataire majeure,

- ENSEMBLE DE DEUXIEME PART -

Ci-après dénommés "Les Cessionnaires"

Ont exposé et déclaré ce qui suit.

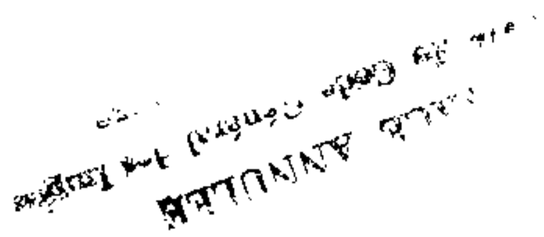


EXPOSE

§ 1 - Par acte sous signature privée en date à MOULINS (Allier) des 28 Novembre et 17 Décembre 1979, enregistré à MOULINS RD le 4 Janvier 1980, volume 2, bordereau 3/2, il a été constitué uniquement en numéraire, la Société dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

Suite à des augmentations en numéraires de son capital, celui-ci est fixé à la somme de deux millions deux cent trente mille (2.232.000) francs; il est divisé en deux mille neuf cent soixante seize parts sociales de sept cent cinquante francs chacune.

§ 2 - Ces parts sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :



- à Monsieur André COINTET, à concurrence de mil sept cent vingt six parts sociales, numérotées de 1.251 à 2.976,ci..... 1.726

- à Monsieur Yvon HOUBE, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales,numérotées de 1 à 1.250,ci..... 1.250

§ 3 - L'article 10 A § 2 des statuts prévoit que "les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants, même si les conjoint, ascendants ou descendants cessionnaires ne sont pas associés".

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS
DE L'AUBE
Service
Rue
Téléphone
C.C.P. CLERMONT Fd 5032 19 Y
TIMBRE FISCAL 17 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

I - DECLARATION

§ 1 - Monsieur Yvon HOUBE, Cédant, Soussigné de première part, déclare :

- Que les parts sociales, objet de la présente cession ont le caractère de biens propres,
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou de tout droit quelconque,
- Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun amortissement,
- Qu'il est lui-même de nationalité française,
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.

§ 2 - Chacun de Madame Liliane REVERET, représentant également son fils Sylvain HOUBE, Monsieur Stéphane HOUBE et Mademoiselle Céline HOUBE, cessionnaires, soussignés de seconde part, déclarent individuellement :

- Que Madame Liliane REVERET est épouse séparée de biens du cédant et qu'elle représente valablement son fils mineur Sylvain HOUBE,
- Que Monsieur Stéphane HOUBE et Mademoiselle Céline HOUBE sont célibataires,

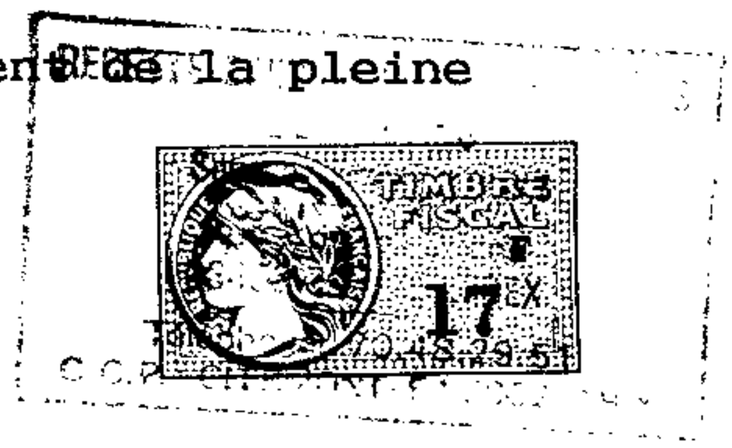
Article 476 du Code Général des Impôts
Article 476 du Code Général des Impôts

- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui leurs sont propres,

- Qu'ils sont de nationalité française,

- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,

- Qu'ils disposent individuellement de la pleine capacité juridique d'acquérir.



II - <u>CESSION</u>

§ 1 - Monsieur Yvon HOUBE, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Liliane REVERET, son épouse, l'une des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 1.247.

Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seule droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

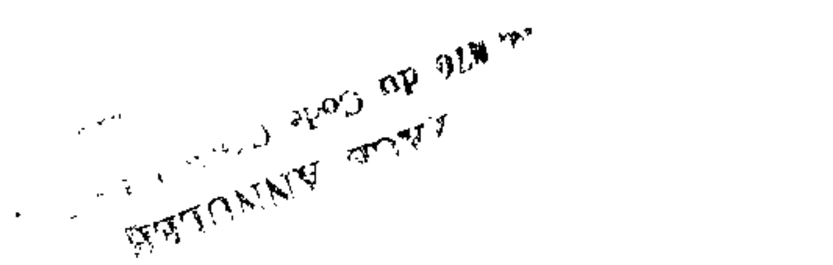
Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 2 - Monsieur Yvon HOUBE, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Stéphane HOUBE, l'un des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 1.248.

Monsieur Stéphane HOUBE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

YH SH CH


ANNULÉE
Code du
Article

ANNULÉE
Code du
Article

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 3 - Monsieur Yvon HOUBE, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Céline HOUBE, l'une des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 1.249.

Mademoiselle Céline HOUBE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seule droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

§ 4 - Monsieur Yvon HOUBE, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sylvain HOUBE, ce qui est accepté es-qualité par Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, l'un des soussignés de seconde part qui accepte, une part sociale de sept cent cinquante francs de nominal lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", numérotée 1.250.

Monsieur Sylvain HOUBE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Journal des Impôts
10 Mars 1958

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent cinquante francs.

III - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, tous pouvoirs sont conférés à l'un quelconque des soussignés en vue de procéder aux formalités de dépôt prévues par les textes précités.

IV - REMISE DE PIECES

Chacun des cessionnaires reconnait avoir eu en sa possession les éléments comptables de la Société, ses statuts, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à lui donner une juste appréciation sur la valeur de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN".

V - FORMALITES - PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS.

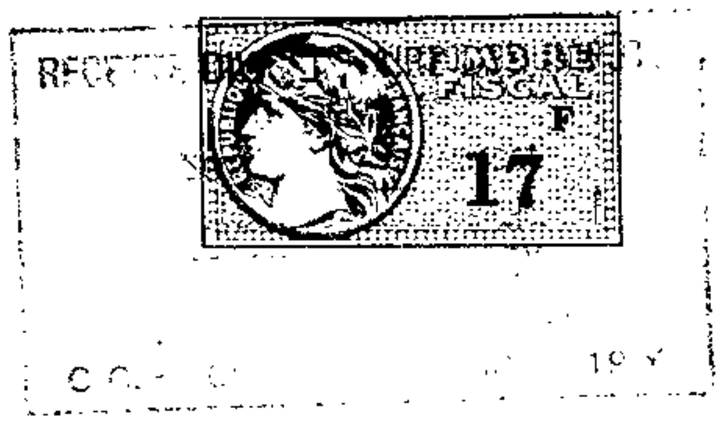
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

VI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui

Journal des Impôts

s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui a été consentie.



Fait à TREVOL (Allier),
Le 10 JUIN 1993

En quatre originaux sur timbres soit :
- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux,
- un pour le dépôt au siège social,

Et un sur papier libre pour chacun des Soussignés.

Lu et approuvé,

Lu et Approuvé,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

DUPLICATA

4,80 % sur 3000 = 144 F

pénalités 10,71 % sur 144 = 15 F
non retenues

ENREGISTRE A MOULINS RD

16 JUIL. 1993 Vol 2 Bord. 13211

Reçu : Cent quarante quatre francs

FACE ANNULÉE
Code Général des Impôts
du 30 Mars 1959

FACE ANNULÉE
Code Général des Impôts
du 30 Mars 1959

STE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 1993

80B10

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
26 JUIL. 1993
GREFFE

I

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Et le Jeudi dix Juin à neuf heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN", au capital de deux millions deux cent trente deux mille francs divisé en deux mil neuf cent soixante seize parts de sept cent cinquante francs chacune, se sont réunis au siège social à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly", en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation et sous la Présidence de la Gérance.

Etaient présents :

- Monsieur André COINTET, associé, co-gérant, propriétaire de mille sept cent vingt six parts sociales, ci.....	1.726
- Monsieur Yvon HOUBE, associé, co-gérant, propriétaire de mille deux cent cinquante parts sociales,ci.....	1.250
Possédant ensemble : deux mille neuf cent soixante seize parts sociales,ci.....	2.976

soit l'intégralité des parts composant le capital social.

Il est constaté que l'Assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à son ordre du jour.

II

Monsieur COINTET dépose sur le bureau et met à la disposition de Monsieur HOUBE :

1°) la copie de la lettre de convocation, adressée à chacun d'eux,

2°) la copie d'un projet d'acte de cession de parts sociales avec demande d'agrément,

3°) le rapport de la Gérance,

4°) le texte des résolutions proposées.

Puis il est précisé que tous les documents ci-dessus visés ont été joints aux lettres de convocation et ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la date de convocation de la présente assemblée.

Il est pris acte de cette déclaration.

III

Monsieur HOUBE rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1°) Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,

2°) Modifications corrélatives des statuts,

3°) Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne alors connaissance du rapport de la gérance qui est rédigé dans les termes suivants :

" Cher Associé,

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions légales et statutaires, Monsieur André COINTET nous a informés de son intention de céder à Monsieur Laurent BREVILLE une part selon projet d'acte dont lecture vous sera donnée et qui vous a été communiqué dans les formes légales et règlementaires.

Il vous appartiendra de statuer sur cette cession et sur l'agrément de Monsieur Laurent BREVILLE en qualité de nouvel associé.

• Ces décisions emporteront modifications des mentions statutaires y relatives."

Ces lectures terminées la parole est offerte à tout membre de l'Assemblée qui desirerait la prendre.

Après échange de vue, Monsieur HOUBE met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet présenté, autorise par Monsieur André COINTET la cession de une part à Monsieur Laurent BREVILLE, domicilié à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 14, Rue Edouard de Taille, et l'agrée expressément en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Yvon HOUBE.

Il est précisé, au surplus, que des cessions de parts sociales interviennent entre Monsieur COINTET et des Membres de sa famille ainsi qu'entre Monsieur HOUBE au profit de son épouse et de ses Enfants; étant observé que conformément à l'article 10 des statuts de la Société, ces cessions ne nécessitent pas l'agrément des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée et compte tenu des cessions de parts ci-dessus évoquées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent trente deux mille francs. Il est divisé en deux mille neuf cent soixante seize parts sociales de sept cent cinquante francs chacune, entièrement libérées ; elles sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Yvon HOUBE, à concurrence de mille deux cent quarante six parts sociales, numérotées de 1 à 1.246,ci..... 1.246

- à Madame Liliane HOUBE, née REVERET, à concurrence de une part sociale, numérotée 1.247,ci..... 1

- à Monsieur Stéphane HOUBE, à concurrence de une part sociale, numérotée 1.248,ci..... 1

- à Mademoiselle Céline HOUBE, à concurrence de une part sociale, numérotée 1.249,ci..... 1

- à Monsieur Sylvain HOUBE, à concurrence de une part sociale, numérotée 1.250,ci..... 1

- à Monsieur André COINTET, à concurrence de mille sept cent vingt deux parts sociales, numérotées de 1.251 à 2.972,ci..... 1.722

- à Madame Françoise COINTET, née SAPANEL, à concurrence de une part sociale, numérotée 2.973,ci..... 1

- à Madame Marie-Hélène BREVILLE, née COINTET, à concurrence de une part sociale, numérotée 2.974,ci..... 1

- à Monsieur Laurent BREVILLE, à concurrence de une part sociale, numérotée 2.975,ci 1

- à Monsieur Guillaume COINTET, à concurrence de une part sociale, numérotée 2.976,ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille neuf cent soixante seize,ci..... 2.976"

=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant plus la parole, la séance a été levée à dix heures,

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés, après lecture.



SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2.232.000 F

Siège social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

R.C.S. MOULINS : B 317 750 313

80 B 10

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
28. JUIL. 1993
GREFFE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES

DU 10 JUIN 1993

S T A T U T S

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1
FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 ou tous autres décrets pris pour son application.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires et cessionnaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et dans tous pays :

a) l'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurant,

b) en vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles, la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet parait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de sociétés nouvelle, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Société en participation ou de groupement d'intérêt économique,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

"SOCIETE HOTELIERE DE MOULINS CHAMPMILAN"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TREVOL (Allier), lieu-dit "Le Relais d'Avrilly".

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5
DUREE

La Société est constituée pour une durée devant expirer le trente et un Décembre deux mil soixante dix sept, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

T I T R E D E U X I E M E

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

FORMATION DU CAPITAL

1° - Lors de la constitution de la Société, ses associés lui ont consenti des apports en numéraire s'élevant à deux cent cinquante mille francs,ci..... 250.000 F

2°) - L'Assemblée générale extra-ordinaire du 23 Février 1993 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme d'un million deux cent mille francs,ci.....1.200.000 F
libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et par voie de création de 12.000 parts nouvelles de 100 F,

Total égal au capital social :
un million quatre cent cinquante mille francs,ci 1.450.000 F

3°) - L'Assemblée générale extra-ordinaire du 23 Février 1993 a encore décidé d'amortir le report à nouveau déficitaire à concurrence d'un million deux cent mille francs,ci..... 1.200.000 F
en réduisant le capital de 1.450.000 F à 250.000 F et ce par voie de réduction du nombre des parts qui a été ramené de 14.500 à 2.500,

Reste égal au capital social :
deux cent cinquante mille francs,ci..... 250.000 F

4°) - L'Assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1993 a encore décidé d'augmenter le capital social en numéraire de quarante sept mille six cents francs,ci..... 47.600 F

par la création de 4.200 F de 476 parts sociales nouvelles de 100 F dont la souscription a été reversée à un associé,

Total égal au capital social : deux cent quatre vingt dix sept mille six cents francs,ci..... 297.600 F

5°) - L'Assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1993 a enfin décidé d'augmenter le capital social d'une somme de un million neuf cent trente quatre mille quatre cents francs,ci..... 1.934.400 F

prélevée sur le compte "primes d'émission" pour porter ledit capital de 297.600 F à 2.232.000 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de 2.976 parts existantes qui a été portée de 100 F à 750 F

Total égal au capital social : deux millions deux cent trente deux mille francs,ci..... 2.232.000 F

6°) - L'Assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1993 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de huit cent vingt cinq mille francs par la création de 1.100 parts nouvelles de 750 F chacune de nominal,ci..... 825.000 F

Total égal au capital social : trois millions cinquante sept mille francs,ci.. 3.057.000 F

7°) - L'Assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1993 a décidé de réduire le capital social d'une somme de huit cent vingt cinq mille francs et ce par voie de réduction du nombre de parts et de remplacer 4076 parts nouvelles en échange de parts anciennes à raison de 744 parts nouvelles pour 1019 parts anciennes,ci..... 825.000 F

Total égal au capital social : deux millions deux cent trente deux mille francs,ci..... 2.232.000 F

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent trente deux mille (2.232.000) francs, divisé en deux mille neuf cent soixante seize (2.976) parts sociales de sept cent cinquante (750) francs chacune. Ces parts sont ainsi réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Yvon HOUBE, à concurrence de mille deux cent quarante six parts sociales, numérotées de 1 à 1246, ci..... 1.246

- à Madame Liliane HOUBE, née REVERET, à concurrence d'une part sociale, numérotée 1247, ci..... 1

- à Monsieur Stéphane HOUBE, à concurrence d'une part sociale, numérotée 1248, ci..... 1

- à Mademoiselle Céline HOUBE, à concurrence d'une part sociale, numérotée 1249, ci..... 1

- à Monsieur Sylvain HOUBE, à concurrence d'une part sociale, numérotée 1250, ci..... 1

- à Monsieur André COINTET, à concurrence de mille sept cent vingt deux parts sociales, numérotées de 1251 à 2972, ci..... 1.722

- à Madame Françoise COINTET, née SAPANEL, à concurrence d'une part sociale, numérotée 2973, ci.... 1

- à Madame BREVILLE Marie-Hélène, née COINTET, à concurrence d'une part sociale, numérotée 2974, ci.... 1

- à Monsieur Laurent BREVILLE, à concurrence d'une part sociale, numérotée 2975, ci..... 1

- à Monsieur Guillaume COINTET, à concurrence d'une part sociale, numérotée 2976, ci..... 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE, CI. 2.976

=====

ARTICLE 8
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut,en vertu d'une décision extr. ordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois,par la création de parts nouvelles,égales aux anciennes,attribuées en repr sentation d'apports en nature ou en espèces,par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves,provisions,dotations ou bénéfices,au moyen de la création de parts nouvelles,égales aux ancienne ou de l'élèvation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes;dans ce cas,la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation de capital,fixe le montant de la prime et détermine so affectation.

§ 2 - En cas d'augmentation du capital par souscription en numéraire ou par apport en nature,il sera fait application des dispo sitions prévues par les articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut être réduit pour quelque caus et de quelque manière que ce soit,par décision des associés statuan dans les conditions exigées pour la modification des statuts.En auc cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

S'il existe des Commissaires aux Comptes,le projet de ré duction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés,appelée à statuer sur ce projet.Ils feront connaître à l'Assemblée leur appr ciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du ca- pital,non motivée par des pertes,ce projet est déposé au Greffe c Tribunal de Commerce,conformément à la loi et les créanciers dont l créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former,devant le Tribunal de Commerce,opposition par acte extra-judiciaire à la rédu tion dans le délai d'un mois,à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne, soit le remboursement des créances,soit la constitution de garanti si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes;les opè rations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le dél d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interd Toutefois,l'Assemblée qui a décidé une réduction non motivée par de pertes,peut autoriser le gérant à racheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.L'achat des parts sociales doit réalisé dans le délai de trois mois,à compter de l'expiration du dé lai d'opposition des créanciers.Cet achat emporte annulation desdi tes parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à vingt mille francs doit être suivie,dans le délai d'un an,d'une au mentation ayant pour effet de le porter à ce minimum,à moins que

dans le même délai,la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.A défaut,tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société,deux mois au moins après avoir mis les gérants en demeure de régulariser la situation.Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

§ 2 - Si,du fait des pertes,l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social,les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte,s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée,à la majorité des trois-quarts du capital social,la Société est tenue,au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue,de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves,si dans ce délai,l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.En aucun cas,le capital réduit ne pourra être inférieur au minimum prévu par la loi.

Dans les deux cas,la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant,ou le Commissaire aux Comptes,de provoquer une décision,ou si les associés n'ont pû valablement délibérer,tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 9
REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes,des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer,à ses frais,des copies ou extraits des statuts ou des actes modificatifs,ainsi qu'il sera dit ci-après.

La Société ne peut garantir une émission de valeurs mobilières,sauf si l'émission est faite par une Société de Développement régional.

ARTICLE 10
TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSIONS -

§ 1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée

par un écrit.La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été acceptée par elle dans un acte authentique,ou qu'après lui avoir été signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil.Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre,après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint,ascendants,ou descendants,même si les conjoint,ascendants ou descendants cessionnaires ne sont pas associés.

§ 3 - Les parts sociales ne peuvent être cèdées à des tiers non associés autres que le conjoint ou les ascendants ou descendants du cèdant,qu'avec le consentement de la majorité des associés,représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée,avec demande d'avis de réception,à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours,à compter de la notification qui lui en a été faite,en application de l'alinéa précèdent,le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cèdant,par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois,à compter de la dernière des notifications prévue par le deuxième alinéa ci-dessus le consentement de la cession est réputé acquis.

§ 4 - Si la Société a refusé de consentir à la cession,les associés sont tenus,dans les trois mois à compter de ce refus,d'acquérir ou de faire acquérir les parts,à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

A la demande du gérant,ce délai peut être prorogé une seule fois,par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce,statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excèder six mois.

La Société peut également,avec le consentement de l'associé cèdant décider,dans le même délai,de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.Un délai de paiement,qui ne peut excèder deux ans,peut sur justification,être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant,les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966,relatives à la réduction du capital social au-dessous du minimum légal,seront suivies.

Si,à l'expiration du délai imparti,aucune des solutions prévues au paragraphe 4 n'est intervenue,l'associé peut réaliser la cession initialement prévue pour la totalité des parts cèdées,à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans,et nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les autres

associés restants.Le délai de deux ans,ci-dessus visé,n'est pas opposable à l'associé vendeur s'il a reçu les parts qu'il détient par voie de succession,de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint,un ascendant ou un descendant.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE -

§ 1 - En cas de décès d'un associé,la Société continue entre les autres associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décèdé et éventuellement,son conjoint survivant,lesquels héritiers,ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers,ayants-droit et conjoint,pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décèdé,doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété,ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire,sans préjudice du droit,pour la gérance,de requérir de tout notaire,la délivrance d'une expédition ou d'un extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procèdé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décèdé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint,les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires,ainsi qu'il est expliqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 -9En cas de liquidation par suite de divorce,de séparation de corps,séparation de biens judiciaire ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possèdait pas la qualité d'associé,doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent,par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés,sans préjudice du droit pour la gérance,de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté,un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois,à compter de cette notification,le consentement à l'attribution est réputé acquis.Si la Société a consenti à l'attribution,le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution,la gérance en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé.La décision n'est pas motivée.La gérance avise d'autre part,les associés par lettre recommandée ave avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi,d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société,les parts dont l'attribution a été projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.Le prix de rachat est fixé,à défaut d'accord,dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code

'Civil.Si à l'expiration du délai de trois mois,ou à l'expiration du délai supplémentaire,éventuellement accordé par Justice pour réaliser le rachat ou l'achat des parts considérées,aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue,l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société,et ce,même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possèdait les parts en cause depuis moins de deux ans.Le délai de trois mois,éventuellement prolongé par Justice,imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat,court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11
INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux,pour les représenter auprès de la Société;à défaut d'entente,il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner,par Justice,un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives,l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires,et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12
DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social,proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants,ayants-droit et conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent,sous quelque prétexte que ce soit,requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société,ni en demander le partage ou la liquidation.

§ 3 - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales,suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts,ce consentement emportera l'agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil,à moins que la Société ne préfère,après la cession,acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Tout associé a le droit,à toute époque,au siège social d'obtenir la délivrance d'une copie,certifiée conforme,des statuts en vigueur au jour de la demande;la Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en ex-

article,et ne peut,pour cette délivrance,exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.Le droit d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Les associés sont solidairement responsables,vis à vis des tiers et pendant cinq ans,de la valeur attribuée aux apports en nature;sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi du 24 Juillet 1966,les associés ne sont tenus,même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport,sauf des exceptions prévues par la loi;au-delà,tout appel de fonds est interdit

§ 6 - Les associés peuvent toujours,du consentement de la gérance,laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte-courant.Les comptes pourront être productifs d'intérêt.

ARTICLE 13
DECES - INTERDICTION - FAILLITE DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès,l'interdiction ou la faillite et la déconfiture d'un associé.

T I T R E T R O I S I E M E

GERANCE

ARTICLE 14
NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques,associés ou non,avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers gérants de la Société sont : Monsieur André COINTET et Monsieur Yvon HOUBE,soussignés,qui acceptent individuellement lesdites fonctions.Ils sont l'un et l'autre nommés pour une durée illimitée.

Chacun d'eux a la signature sociale,donnée par les mots : "Pour la SOCIETE HOTELIERE DE MOULINS-CHAPMILAN,l'un des gérants", suivis de la signature du gérant.

A l'égard des tiers,les gérants,agissant ensemble ou séparément,jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir,en toutes circonstances,au nom de la Société.La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social,à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer,compte tenu des circonstances,la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre

IF

gérant,est sans effet à l'égard des tiers,à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre intérieur,et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers,il est convenu :

a) Que l'un des gérants ne pourra,sans y être autorisé par l'autre gérant,embaucher ou licencier tous cadresde la Société et déterminer leur traitement fixe ou proportionnel;consentir ou résilier tous baux de location;faire toutes constructions et tous travaux,suivre toutes actions judiciaires ou amiables,traiter,transiger, compromettre,donner tous désistements et mainlevées,avant ou après paiement,

b) Que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque,toutes ventes,tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société,la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales,sans être astreints à y consacrer tout leur temps.Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes Entreprises,même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

Ils peuvent,sous leur responsabilité personnelle,conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15
DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Tout gérant,associé ou non,nommé dans les statuts ou par un acte postérieur,est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés,prise à la majorité du capital social:Si la révocation est décidée sans juste motif,elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Tout gérant peut résilier ses fonctions,mais seulement à la clôture d'un exercice,en prévenant les associés six mois au moins à l'avance,par lettre recommandée;ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés,pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque,la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul,la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, par une décision prise à la majorité du capital social.

ARTICLE 16
REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions,le ou les gérants auront droit à un traitement fixe mensuel,indexé ou non,et éventuellement à une rémunération proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunèrations,ainsi que leur montant seront fixés par décision ordinaire des associés.Ces rémunèrations seront portées aux dépenses d'exploitation.Le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17
CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

§ 1 - Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes,s'il en existe un,des conventions intervenues directement ou par personne interposée,entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est généralement informé de cette situation dans le délai d'un mois,à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants,ou s'il en existe un,le Commissaire aux Comptes,présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés,en cas de conclusion écrite,un rapport sur ces conventions,conforme aux indications prévues par la loi.L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants,ou les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets,à charge pour le ou les gérants,ou s'il y a lieu,pour l'intéressé contractant,de supporter individuellement ou solidairement,selon les cas,les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé,indéfiniment responsable : Gérant,Administrateur,Directeur général,Membre du Directoire,ou Membre du Conseil de Surveillance,est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit,des emprunts auprès de la Société,de se faire consentir des avances,ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.Ces interdictions s'appliquent également au conjoint,ascendants et descendants du gérant ou des associés,ainsi qu'à toute personne intéressée.

§ 2 - Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte-courant libre toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.Les conditions d'intérêt,de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés,soit par convention directe,intervenue entre la gérance et le déposant,soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés.

~~Tout associé est tenu de verser,en compte-courant et en proportion de ses droits dans la Société,les sommes pouvant être exigées par les divers Organismes de crédit,en garantie d'emprunts autorisés par l'Assemblée Générale des associés,ou résultant de re-~~

~~prise d'engagements antérieurs à la constitution de la Société.~~

ARTICLE 18
RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers,soit des infractions aux dispositions de la loi,soit des violations des statuts,soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent,soit individuellement,soit en se groupat,intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants,dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société,le ou les gérants,et d'une façon générale,les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire,la liquidation des biens,la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social,et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

T I T R E Q U A T R I E M E

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19
DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives,statuant sur les comptes sont prises en Assemblées.Sont également prises en Assemblées,les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes,s'il en existe un,soit d'associés,soit enfin d'un mandataire désigné par Justice,ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.Toutes les autres décisions collectives pourront être prises au moyen de consultations écrites des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts,droits de souscription ou d'attribution.Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus;d'approuver,redresser ou rejeter les comptes;de décider toutes affectations et les répartitions de bénéfices;nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions;d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société;et d'une manière générale,de se pencher sur les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessions ou de mutations de parts sociales,droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés,représentant plus de la moitié du capital social.

Si,en raison d'absence ou d'abstention d'associés,cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation,les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis,quelle que soit la proportion du capital représenté,mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questic ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.Toutefois,l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que les conjoint,ascendants ou descendants,doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

D'autre part,la transformation de la Société en Société de toute autre forme,notamment en Société Anonyme,est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20
ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 - Les Assemblées d'associés sont convoquées par la g rance ou à défaut,par le Commissaire aux Comptes,s'il en existe un. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.Toutefois,l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre,un ou plusieurs associés,représentant le quart en nombre et en capital,ou la moitié en capital,peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin,tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référés,la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant l réunion de l'Assemblée,par lettre recommandée.

L'Assemblée,appelée à statuer sur les comptes,doit être réunie dans le délai de six mois,à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés,il fixe l'ordre du jour et peut,pour des motifs déterminants,choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement

IF

prévu par les statuts,mais situé dans le même département.Il expose le motif de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

§ 2 - L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation,est arrêté par l'auteur de la convocation.Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance,les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu à se rapporter à d'autres documents.

§ 3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.Les représentants des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote,même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - L'Assemblée est présidée par le gérant.Si le gérant n'est pas associé,elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales,sous réserve qu'il accepte cette fonction.Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts,la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21
CONSULTATIONS ECRITES

Toutes les décisions collectives,autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19 ci-dessus,peuvent être prises par consultation écrite.A l'appui de la demande de consultation écrite,le texte des résolutions proposées,ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés,sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée ainsi qu'il est dit dans l'article 23 ci-après.Les associés doivent,dans un délai maximal de quinze jours,à compter de la date de réception du projet de résolution,émettre leur vote par écrit.Pendant ledit délai,les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires,qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.Pour chaque résolution,le vote est exprimé par oui ou par non.Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22
PROCES-VERBAUX

§ 1 - Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal,établi par le gérant et signé de tous les associés présents à l'Assemblée.Le procès-verbal indique la date,le lieu de la réunion,les nom,prénoms et qualité du

IF

Président,des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun;les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - En cas de consultation écrite,il en est fait mention dans le procès-verbal établi alors et signé par un gérant,auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux,tenus au siège social,et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce,soit par un Juge du Tribunal d'Instance,soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au maire,dans les formes ordinaires et sans frais.

Toutefois,les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles,numérotées sans discontinuité,paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précèdent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.Dès qu'une feuille a été remplie,même partiellement,elle doit être jointe à celle précèdemment utilisée. Toute addition,suppression,substitution ou interversion de feuille est interdite.

§ 4 - Les copies ou extraits des délibérations des associé sont valablement certifiés conformes par le gérant.Au cours de la liquidation de la Société,leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23
INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés,quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes,le texte des résolutions proposées,le rapport sur les opérations de l'exercice,le compte d'exploitation générale,le compte de pertes et profits et le bilan. Pendant ce même délai,ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.A compter de cette communication,chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite,le texte des résolutions proposées,le rapport du gérant et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,ainsi que tous les documents nécessaires à leur information,sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.En outre,pendant un délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit,les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices,ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période,sont tenus au siège social à toute époque,à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.Ils peuvent prendre copie de ces pièces,à l'exception de l'inventaire.

T I T R E C I N Q U I E M E

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24
NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent,au cours de la vie sociale,nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce,statuant en référés,par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de trois cent mille francs.

T I T R E S I X I E M E

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois,qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Par exception,le premier exercice social sera clos le trente et un Décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ARTICLE 26
COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales,conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé,à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif,un bilan,un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis,est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 27
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice,déduction faite des frais généraux et des autres charges sociales,ainsi que de tous amortisse-

ments de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels,constituent le bénéfice net.

Il est fait sur ce bénéfice net,diminué le cas échéant des pertes antérieures,un prélèvement de un vingtième au moins,affecté à laformation d'une réserve dite "Réserve Légale".Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice,diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider,outre le paiement du bénéfice distribuable,la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition;en ce cas,la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et les réserves,dont l'Assemblée a la disposition,constituent les sommes distribuables.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables,l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers,sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles,constitue un dividende fictif.

Avant toute distribution,la collectivité des associés a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable,toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer,soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,soit pour être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires,généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être,soit ultérieurement distribués aux associés,en vertu d'une décision de la collectivité des associés,soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation des parts,en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans le délai de neuf mois,à compter de la clôture de l'exercice,sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce,statuant sur requête du gérant.

T I T R E S E P T I E M E

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28
DISSOLUTION

§ 1 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société,la gérance provoque une décision collective

asscciés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

§ 2 - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.Toutefois,elle peutt être prononcée par le Tribunal de Commerce,notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit,mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

-La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et la perte des trois-quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi du 24 Juillet 1966,

- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante;elle doit,dans les deux ans être transformée en Société d'une autre forme,ou à défaut,elle est dissoute.

ARTICLE 29
LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation".Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale;les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394,395 et 396 de la loi précitée pour réaliser l'actif social,payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs,sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

T I T R E H U I T I E M E

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30
CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales,pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet,en cas de contestation,tout associé est tenu

JF

de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme